

quinze jours avant le jour fixé pour la tenue de telles sessions. S. R. Q., 3731.

Assemblées
gén. extra-
ordinaires.

4700. Des assemblées générales extraordinaires des notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que la chambre le juge convenable. S. R. Q., 3732.

Convocation
d'autres as-
semblées gé-
nérales ex-
traordinaire-
s.

4701. D'autres assemblées générales extraordinaires des notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à ce secrétaire et signée par dix membres de la chambre des notaires ou par vingt-cinq notaires pratiquants. S. R. Q., 3733.

Mode de con-
vocation de
ces assem-
blées.

4702. Toutes ces assemblées sont convoquées au moyen d'un avis donné par l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, et inséré dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans chacun des districts de Québec et de Montréal.

Copie de
l'avis expé-
diée par la
poste.

La copie de tel avis doit être adressée par la poste à chacun des notaires pratiquants inscrits sur le tableau, au moins huit jours avant la tenue de cette assemblée. S. R. Q., 3734; 55-56 V., c. 31, s. 4.

Quorum.

4703. Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat. S. R. Q., 3735.

Session non
terminée le
jour de l'ou-
verture, con-
tinuée.

4704. Toute session de la chambre des notaires, ou toute assemblée générale des notaires, qui ne se termine pas le jour de l'ouverture, se continue de jour en jour juridique, à dix heures de l'avant-midi, jusqu'à la clôture, et peut, en outre, être ajournée par la majorité des notaires présents, à tel endroit, jour et heure dont il est alors convenu. S. R. Q. 3736.

Signature du
procès-ver-
bal des séan-
ces.

4705. Le procès-verbal de toute séance de la chambre est signé sur le registre des délibérations par le président de la séance et contresigné par le secrétaire, et il est authentique.

Proviso.

Néanmoins, l'omission de la signature du président n'in-